



DÉCISION DU MAIRE

Décision n° 2022/075/2179

MAIRIE DE CABRIES
Hôtel de Ville
Place Ange Estève
13 480 CABRIES
Tel : 04.42.28.14.00
Fax : 04.42.28.14.20
Mail : maire@cabries.fr

Objet : Autorisation de défendre les intérêts de la commune dans le cadre du recours introduit par la société ETDM devant le tribunal administratif de Marseille

Le maire de la commune de Cabriès

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-22 ;

Vu la délibération n° 2020/039 du 15 juillet 2020, par laquelle le conseil municipal a donné délégation au maire, notamment son 16° ;

Vu le recours introduit contre la commune par la société ETDM le 28 juin 2022 devant le tribunal administratif de Marseille et enregistré sous le numéro 2205400 ;

Vu la proposition de convention d'honoraire transmise par Me SINDRES le 27 juillet 2022 ;

Considérant la nécessité d'avoir recours au service d'un avocat spécialisé en contentieux administratif pour défendre les intérêts de la commune dans cette affaire ;

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs délégués susvisés,

ARTICLE 1 : De défendre les intérêts de la commune et de désigner la SELARL d'avocats SINDRES représentée par Me Gilbert SINDRES domicilié 40 rue Édouard DELANGLADE, 13006 Marseille pour assurer cette défense dans le cadre du recours susmentionné de la société ETDM ;

ARTICLE 2 : L'avocat désigné est chargé de conseiller, d'assister, de représenter et d'assurer la défense de la commune pour l'ensemble de la procédure devant le tribunal administratif de Marseille conformément à la convention d'honoraire visée pour un montant fixe et forfaitaire de 2 916 € TTC ;

ARTICLE 3 : Les dépenses afférentes seront prélevées au budget du présent exercice et, éventuellement s'agissant des frais supplémentaires de procédure, des exercices ultérieurs aux crédits prévus à cet effet ;

ARTICLE 4 : La présente décision sera notifiée aux intervenants et publiée ; ampliation en sera transmise à Monsieur le Sous-préfet d'Aix-en-Provence, représentant de l'État dans le département, et à Monsieur le comptable public, responsable de la trésorerie de Marignane ;

ARTICLE 5 : La direction générale des services est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision ;

ARTICLE 6 : Le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Cabriès, le 27 juillet 2022
Le Maire

Amapola VENTRON en préfecture
013-211300199-20220727-2022-075-2179-DE
Date de réception préfecture : 27/07/2022